



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/17  
20 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Quarante-neuvième session

Genève, 27-30 juin 2006

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

RÉVISION DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE R.E.1

Conduite sous l'emprise de l'alcool

Note du groupe restreint sur l'alcool

Le groupe restreint sur l'alcool a minutieusement examiné la révision 1 de la *Résolution n° 123 relative à la lutte contre l'alcool au volant* (document TRANS/SC.1/336/Rev.1) pour rédiger la proposition qu'il souhaite incorporer dans la R.E.1. À la demande du secrétariat du WP.1, le groupe de travail restreint a de nouveau comparé l'énoncé de la résolution de 1989 et celui des recommandations qu'il est proposé d'incorporer dans la R.E.1. Bien que les termes utilisés dans les deux documents puissent varier, la plupart des idées exposées dans le document de 1989 avaient déjà été reprises dans le document ECE/TRANS/WP.1/2006/3. Au vu des avancées réalisées depuis 1989 en matière de lutte contre l'alcool au volant, certaines des nouvelles stratégies (par exemple, les innovations technologiques) avaient été ajoutées au projet de recommandation, dont on a révisé le texte pour tenir compte des observations faites pendant la quarante-huitième session du WP.1 (ECE/TRANS/WP.1/2006/3/Rev.1).

**Tableau de comparaison entre la révision 1 de la *Résolution n° 123 relative à la lutte contre l'alcool au volant de 1989* (document TRANS/SC.1/336/Rev.1) et le projet de recommandation de 2006 destiné à être incorporé dans la R.E.1 (document ECE/TRANS/WP.1/2006/3/Rev.1)**

Résolution de 1989 (recommandations)	Recommandations et observations formulées en 2006
1. Enquêtes, etc.	Point repris dans la section «Recherches et données».
2. Mieux connaître les populations à risque	Point repris dans la section «Recherches et données».
3. Travailler avec les autres professionnels, etc.	Point repris dans la section «Partenariats».
4. Lancer des campagnes d'information;  et corréler campagnes d'information et contrôle	Point repris dans la section «Information et éducation du public»;  La question du contrôle est traitée sous l'angle de l'évaluation dans la section «Recherches et données».
5. Lutter contre les messages publicitaires, etc.	Ce point ne figurait pas dans le document ECE/TRANS/WP.1/2006/3, mais a été ajouté dans la section «Information et éducation du public» du document ECE/TRANS/WP.1/2006/3/Rev.1.
6. Intégrer dans les programmes scolaires des notions sur les dangers de l'alcool	Point repris dans la section «Information et éducation du public».
7. Inscrire au programme des examens du permis de conduire des questions relatives à la conduite sous l'influence de l'alcool	Ce point n'a pas été expressément repris dans le document de 2006, mais il a été ajouté dans la section «Programmes» du document ECE/TRANS/WP.1/2006/3/Rev.1.
8. Encourager un enseignement sur les risques liés à l'alcool dans les études médicales, ainsi que dans la formation des magistrats	La question de la formation des magistrats est traitée au point 5 de la section «Mesures de contrôle»; même si elle n'est pas formulée de la sorte, la question de la formation des professionnels de la santé est abordée dans la section «Partenariats».
9. Établir un taux légal d'alcool, etc.	Cette mesure fait l'objet du point 1 de la section «Législation».

Résolution de 1989 (recommandations)	Recommandations et observations formulées en 2006
10. Sanctionner les conducteurs en état d'ébriété dont l'alcoolémie est inférieure au taux légal mais qui ont un comportement dangereux	Cette mesure était l'idée maîtresse du point 8 de la section «Législation» (supprimé depuis). À la suite des débats qui ont eu lieu lors de la réunion du WP.1 de mars 2006, où plusieurs représentants ont fait remarquer qu'il était absurde de sanctionner les conducteurs présentant un taux d'alcoolémie inférieur au taux légal (si la vigilance d'un conducteur peut être altérée en dessous du taux légal d'alcoolémie, il est généralement soumis à un dépistage antidrogue), le groupe de travail restreint a décidé de supprimer le point 8 de la section «Législation».
11. Encourager l'utilisation d'appareils électroniques de mesure du taux d'alcool, etc.	Mesure prévue au point 4 de la section «Mesures de contrôle».
12. Rendre obligatoire le contrôle de l'état alcoolique des conducteurs impliqués dans un accident corporel grave de la circulation routière, etc.	Mesure prévue au point 3 de la section «Législation» (plus contraignante que la recommandation de 1989).
13. Prévoir la possibilité de contrôles d'alcoolémie des conducteurs, même en dehors de tout accident, veiller à ce que ces contrôles soient suffisamment fréquents pour être dissuasifs et à ce qu'ils soient effectués dans les endroits et aux heures critiques	Mesure prévue aux points 1 et 2 de la section «Mesures de contrôle».
14. Mesures administratives, telles que le retrait provisoire du permis de conduire, prises sur-le-champ	Mesure prévue au point 7 de la section «Législation».
15. Sanctionner sévèrement et rapidement les conducteurs en état d'imprégnation alcoolique, notamment ceux employés dans les services de transport public de personnes, etc., et, en cas de récidive, prévoir des peines encore plus lourdes	Mesure initialement prévue au point 6 de la section «Législation». La question des conducteurs de véhicules de transport en commun ou de véhicules utilitaires transportant des marchandises dangereuses a été abordée sous un autre angle au point 1 de la section «Législation» (ces conducteurs se verraient appliquer un taux légal d'alcoolémie inférieur) et dans la section «Dispositifs de verrouillage du système de démarrage en cas de détection d'alcool» (dispositifs préventifs destinés à ces conducteurs).

Résolution de 1989 (recommandations)	Recommandations et observations formulées en 2006
16. Réfléchir à la possibilité de prononcer, à l'encontre des récidivistes, des mesures alternatives telles que des travaux d'intérêt général, des services aux accidentés, etc.	Le groupe de travail restreint n'a pas envisagé ces interventions en tant que telles; cependant, il a abordé la question des récidivistes dans plusieurs sections. Au point 6 de la section «Législation», il a été suggéré d'aggraver les sanctions en cas de récidive (sans autre précision). L'installation de dispositifs de verrouillage du système de démarrage en cas de détection d'alcool a également été suggérée pour les récidivistes.
17. Faire largement connaître les contrôles effectués et les sanctions imposées	Point figurant dans la section «Information et éducation du public».
18. Prévoir des programmes de réadaptation pour les récidivistes; ne restituer le permis de conduire qu'au terme de ces programmes	Point figurant dans la section «Évaluation et réadaptation».
19. Fixer à un âge suffisamment avancé l'accès à l'achat et à la consommation publique de boissons alcoolisées	Actuellement, ce point ne figure pas dans le document de 2006. Le groupe restreint n'a pas étudié de près la signification d'«un âge suffisamment avancé». Cet âge serait-il fixé à 18 ans, 19 ans, 21 ans? Cette question faisant partie du questionnaire, le groupe de travail restreint suggère d'attendre les réponses reçues avant de trancher.
20. Prohiber la vente de boissons alcoolisées dans les débits de boisson au bord des autoroutes	Mesure prévue au point 4a de la section «Législation».
21. Attirer l'attention, par l'intermédiaire des professionnels de la santé, sur les risques résultant de la consommation simultanée d'alcool et de médicaments, en prévoyant notamment un étiquetage approprié	Point ne figurant pas dans la révision proposée. Lorsqu'il a élaboré son enquête, le groupe de travail restreint s'est limité à l'alcool (compte tenu de la complexité de la question). Il a donc concentré ses travaux sur l'alcool pour sa proposition de recommandations.
22. Procéder à une évaluation attentive des mesures en s'entourant de l'avis de l'ensemble des spécialistes concernés, etc.	La signification de cette recommandation de 1989 n'est pas claire. Il est néanmoins suggéré dans la section «Partenariats» que les États élaborent des politiques et des programmes, à la mise en œuvre desquels seraient associés tous les secteurs concernés. En outre, il est indiqué dans la section «Recherches et données» que les États devraient évaluer l'efficacité de leurs activités.